

**PROTOCOL OF CORRECTION
TO THE ENERGY CHARTER TREATY**

**PROCES VERBAL DE RECTIFICATION
DU TRAITE SUR LA CHARTE DE L'ENERGIE**

**PROTOKOLL ÜBER DIE BERICHTIGUNG
DES VERTRAGS ÜBER DIE ENERGIECHARTA**

**VERBALE DI RETTIFICA
DEL TRATTATO SULLA CARTA DELL'ENERGIA**

**ПРОТОКОЛ ОБ ИСПРАВЛЕНИИ
К ДОГОВОРУ К ЭНЕРГЕТИЧЕСКОЙ ХАРТИИ**

**ACTA DE CORRECCIÓN DE ERRORES
DEL TRATADO SOBRE LA CARTA DE LA ENERGIA**

PROCES VERBAL DE RECTIFICATION
DU TRAITE SUR LA CHARTE DE L'ENERGIE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE, comme dépositaire du Traité sur la Charte de l'énergie, signé à Lisbonne le 17 décembre 1994, ci-après dénommé le "Traité",

ayant constaté que le texte du Traité, dont copie conforme a été transmise aux parties signataires, contenait certaines erreurs matérielles,

ayant porté à la connaissance des parties signataires du Traité ces erreurs, ainsi que des propositions de correction, en spécifiant comme délai pour la formulation d'éventuelles objections auxdites propositions la date du 15 juin 1996,

ayant constaté qu'aucune des parties signataires n'a fait objection à la date d'expiration de ce délai,

A PROCEDE ce jour à la correction des erreurs en question, comme indiqué à l'annexe, et ADRESSE le présent procès-verbal de rectification, dont copie est communiquée aux parties contractantes ; le texte ainsi corrigé remplace le texte défectueux.

Done at Lisbon on the second day of August in the year one thousand nine hundred and ninety-six.

Fait à Lisbonne, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Geschehen zu Lissabon am zweiten August neunzehnhundertsechundneunzig.

Fatto a Lisbona, addi' due agosto millenovecentonovantasei.

Совершено в Лиссабоне 2 августа 1996 года.

Hecho en Lisboa, el dos de agosto de mil novecientos noventa y seis.

Legal Department of the
Portuguese Ministry of Foreign Affairs

Service juridique du
Ministère des Affaires étrangères du Portugal

Rechtsabteilung des
Portugiesischen Ministeriums für auswärtige Angelegenheiten

Dipartimento giuridico del
Ministero degli Affari esteri portoghese

Юридический отдел Министерства иностранных дел Португалии

Servicio Jurídico del
Ministerio de Asuntos Exteriores de Portugal



PV/EECH/X 3

13. ANNEXE PA

LISTE DES SIGNATAIRES QUI N'ACCEPTENT PAS L'APPLICATION PROVISOIRE
DE L'ARTICLE 45 PARAGRAPHE 3 POINT b)
(conformément à l'article 45 paragraphe 3 point c))

1. La République tchèque
2. L'Allemagne
3. La Hongrie
4. La Lituanie
5. La Pologne
6. La Slovaquie

DECISIONS RELATIVES A LA CHARTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE

La Conférence de la Charte européenne de l'énergie adopte les décisions suivantes :

1. En ce qui concerne le traité dans son ensemble

En cas de conflit entre le traité concernant le Spitzberg du 9 février 1920 (traité de Svalbard) et le traité sur la Charte de l'énergie, le traité concernant le Spitzberg l'emporte pour tout ce qui concerne ledit conflit, sans préjudice des positions des parties contractantes au sujet du traité de Svalbard. En cas de conflit de ce genre, ou en cas de différend sur le point de savoir s'il existe un tel conflit ou sur son étendue, l'article 16 et la partie V du traité sur la Charte de l'énergie ne sont pas applicables.

2. En ce qui concerne l'article 10 paragraphe 7

La Fédération de Russie peut demander que les entreprises à participation étrangère obtiennent une autorisation législative pour le crédit-bail relatif à un bien de propriété fédérale, pour autant qu'elle assure que, sans exception aucune, cette procédure n'est pas appliquée de manière à introduire une discrimination entre les investissements des investisseurs des autres parties contractantes.

3. En ce qui concerne l'article 14

- 1) Le terme "liberté des transferts" apparaissant à l'article 14 paragraphe 1 n'empêche pas une partie contractante, ci-après dénommée "partie restreignante", d'appliquer des restrictions aux mouvements de capitaux de ses propres investisseurs, à condition que :

- a) aient leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement dans la zone d'une partie à l'AIE ou d'un membre de cet espace de libre échange ou de cette union douanière ; ou
- b) si ces investissements sont simplement établis sur leur sol, qu'ils aient un lien effectif et suivi avec l'économie d'une partie à cet AIE ou d'un membre de cette zone de libre échange ou de cette union douanière.

The preceding text is a certified true copy of the single original deposited in the archives of the Government of the Portuguese Republic.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original unique déposé dans les archives du gouvernement de la République portugaise.

Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des einzigen Originals, das im Archiv der Regierung der Portugiesischen Republik hinterlegt ist.

Il testo che precede è copia certificata conforme all'originale unico depositato negli archivi del Governo della Repubblica del Portogallo.

Предшествующий текст является заверенной копией единственного подлинника, переданного на хранение в архивы Правительства Португальской Республики.

El texto que precede es copia certificada conforme del original único depositado en los archivos del Gobierno de la República Portuguesa.

